

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°
en date du

D'UNE PART

ET

Madame Marie-Pierre AMIEL, enseignante, née le 12 octobre 1959 demeurant au 71 chemin des Bellons à Marseille 11^{ème} arrondissement,

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

En vue de la construction d'un abri technique attenant à la station de pompage des Bellons, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a demandé à Madame AMIEL d'acquérir, d'une part une emprise de terrain de 2,20 m² environ à détacher de la parcelle de terrain cadastrée sous le n° 869 B 326 et d'autre part, l'acquisition d'une emprise d'environ 7 m² représentant l'assiette foncière de la station de pompage des Bellons implantée sur la propriété de Madame AMIEL, à détacher de la même parcelle.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

1 – CESSION

Article 1.1

Madame AMIEL cède en pleine propriété à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole qui accepte et acquiert les emprises de terrains à détacher de la parcelle 869 B 326, sise 71 chemin des Bellons, désignées ci-dessous :

- Une emprise de terrain de 7 m² supportant actuellement la station de pompage des Bellons.
- Une emprise de terrain de 2,20 m² environ nécessaire à la construction d'un abri technique nécessaire à l'entretien de ladite station.

Ces acquisitions se feront moyennant 1 euro, conformément à l'avis de France Domaine.

Article 1.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole occupera la parcelle dans l'état où elle se trouve avec toutes les servitudes qui peuvent la grever, libre de toute location ou occupation.

A ce sujet, il est précisé que par acte du 03 mars 1989 il a été constitué par Monsieur CORTI, ancien propriétaire, une servitude de passage en tréfonds pour la pose d'une conduite d'eau potable et un droit d'accès à la parcelle pour la surveillance et l'entretien de la canalisation, au profit de la Ville de Marseille

Le bien sera vendu libre de toute inscription, privilège et hypothèque, la venderesse fera son affaire personnelle des radiations et mainlevées qui s'avèreraient nécessaires.

2 – CONDITIONS PARTICULIERES

Article 2.1

Il est précisé que les pompes constituant la station de pompage ont un niveau de nuisance sonore maximale de 80db à + ou -5 %, conformément aux normes en vigueur en 1999. Les pompes qui seront installées dans le local technique auront un niveau de nuisance sonore de 77db. De ce fait, les normes n'ayant pas changé, le niveau de nuisance sonore sera identique à celle provenant de l'installation existante.

Article 2.2

En ce qui concerne des constructions ultérieures, aucun projet n'est envisagé et ne pourra être réalisé sans l'accord de Madame AMIEL.

Article 2.3

Conformément à la demande de Madame AMIEL du 10 septembre 2009, le muret qui se trouve à l'arrière de la parcelle concernée, sera élevé jusqu'à hauteur du toit de l'abri technique.

En outre un espace sera laissé vide entre le génie civil à construire et le muret de clôture de Madame AMIEL et ce afin de permettre au personnel d'EDF d'accéder à la niche abritant le comptage EDF.

Article 2.4

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux sera entièrement responsable des dégâts qu'elle pourrait occasionner sur le mur de clôture existant qui est récent et en excellent état et s'engagera à remettre les lieux en état, à l'identique, après les travaux.

Article 2.5

Madame AMIEL sera prévenue du jour exact du début des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage par tout moyen et notamment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 2.6

Madame AMIEL s'engage, si elle vient à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou créanciers, de l'existence, du présent protocole et ce, jusqu'à l'intervention de l'acte authentique le réitérant.

3 – CONDITIONS GENERALES

Article 3.1

Le présent protocole sera réitéré chez une des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à ses frais par acte authentique, en concours avec Maître Alain ISNARD de l'étude ISNARD et VEIRY-SOLLARI. Madame AMIEL ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engage à venir signer cet acte à la première demande de l'Administration.

Le transfert de propriété prendra effet après l'accomplissement de cette formalité.

Article 3.2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'élaboration du document d'arpentage, par un expert D.P.L.G.

Article 3.3

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et suite à sa notification au signataire.

FAIT A MARSEILLE, le

Pour le Président de la
Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Représentée par son
5^{ème} Vice-Président en exercice,
Agissant au nom et pour le compte de ladite
Communauté

Marie-Pierre AMIEL

André ESSAYAN